



Arrêt

**n°139 168 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1- X
 2- X
 en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de :
 X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014, par X et X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision constatant qu'une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, 3^o de la Loi « *ne peut être prise en considération* », prise le 27 octobre 2014 et notifiée le 31 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 juillet 2008 et s'est vu accorder la protection subsidiaire en date du 28 novembre 2008. Il a ainsi obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 16 décembre 2009 au 16 décembre 2014.

1.2. Le 10 avril 2011, la requérante et son enfant ont introduit des demandes de visa regroupement familial, basées sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, afin de rejoindre leur époux/père, soit le requérant, lesquelles ont été acceptées.

1.3. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de son enfant, dans le courant de l'année 2012.

1.4. Le 16 mars 2012, ces derniers ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 16 mars 2013.

1.5. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. La requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de ceans a été rejetée dans l'arrêt n° 112 129 prononcé le 17 octobre 2013.

1.6. Le 8 octobre 2014, le conseil de la requérante et de son enfant a envoyé un courrier à l'administration communale de Seraing afin d'introduire une nouvelle demande de séjour fondée sur les articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 12 bis, § 1^{er}, 3^o, de la Loi.

1.7. En date du 27 octobre 2014, la partie défenderesse a constaté que la demande visée au point 1.6. du présent arrêt « *ne peut être prise en considération et qu'elle est dès lors sans objet* ». Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

- *En effet, [K.A.A.A.] et [A.S.A.A.] ne peuvent justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour leur entrée régulière et leur séjour sur le territoire belge. Ils ont, en effet, démontré qu'ils étaient en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du regroupement familial.*
- *Par ailleurs, les intéressés ont fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 13/05/2013 leur notifiée le 06/06/2013 et du rejet par le Conseil du Contentieux des Etrangers de la demande d'annulation de la décision de l'OE notifié le 13/12/2013 (Arrêt n° 112 129 du 17/10/2013 dans l'affaire 131 412/III).*
- *Pour rappel : les éléments liés au fonds de la demande ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 2.h, 23,24,25 et 32 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 22 , 22bis et 191 de la Constitution, des articles 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (et de ses annexes 15ter et 15 quater) ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, 3^o de la Loi et de l'article 26/1, § 1 et 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé dans le libellé du moyen. Elle observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la demande de la requérante et de son enfant « *ne peut être prise en considération et qu'elle est dès lors sans objet* ». Elle souligne que l'article 26/1 suscitée autorise le Bourgmestre à ne pas prendre en considération une demande lorsque tous les documents requis n'ont pas été déposés, et ce par la notification d'une annexe 15ter. Elle constate qu'en l'espèce, la décision querellée n'a pas été prise par le Bourgmestre et n'est pas matérialisée par une annexe 15ter. Elle considère dès lors que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente et sous une forme inadéquate. Elle ajoute que, dès lors que l'acte entrepris émane du Secrétaire d'Etat, cela implique que tous les documents requis ont été déposés. Elle précise toutefois que l'article 26/1 précité ne prévoit pas la possibilité de déclarer une demande sans objet et que le Secrétaire d'Etat aurait pu la déclarer irrecevable seulement via l'adoption d'une annexe 15quater.

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement et ne sont pas des circonstances de force majeure et elle soutient qu'il appartient à l'autorité d'apprécier dans chaque cas d'espèce le caractère exceptionnel des circonstances alléguées. Elle reproduit un extrait de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt ayant trait à la circonstance exceptionnelle invoquée, soit la situation de guerre prévalant au Darfour, ainsi que les motifs de la décision attaquée. Elle considère que les deux derniers motifs ne constituent nullement une réponse formelle et adéquate à la demande et qu'il en est de même concernant le premier motif. Elle souligne en effet que « *la requérante est arrivée en Belgique en 2012, alors que le rapport du UNHCR dont elle se prévaut date du 1^{er} septembre 2014. Ce n'est pas parce que la requérante a pu suivre la voie légale en 2012 qu'elle le peut encore en 2014* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 12 bis et 62 de la Loi et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, elle constate que la protection subsidiaire a été accordée au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi dont elle reproduit le contenu et elle souligne que la requérante et son enfant vivaient au même endroit que le requérant. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat de laquelle il résulte que « *En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères* » et elle reproduit des extraits du rapport du UNHCR du 1^{er} septembre 2014 sur la crise du Darfour. Elle considère que « *De telles conditions de (sur)vie sont manifestement incompatibles avec l'article 3 CEDH ; contraindre la requérante et son jeune enfant à retourner dans un pays soumis à un tel degré de violence, à l'égard particulièrement des femmes et souvent aussi des enfants, est manifestement incompatible avec l'article 3 CEDH* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié le caractère exceptionnel des circonstances alléguées compte tenu du fait que la situation prévalant actuellement dans le pays de provenance de la requérante et de son enfant a empiré depuis le départ de ces derniers.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du prescrit de l'article 12 bis, § 7 de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle précise d'ailleurs que ce prescrit résulte également de la CEDH, de la Charte et de la Constitution. Elle se réfère à de la jurisprudence de la CourEDH dont il résulte que « *Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille* ». Elle reproche en l'occurrence à la partie défenderesse d'avoir appliqué de façon automatique l'article 12 bis de la Loi, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments nationaux et internationaux visés dans le libellé du moyen. Elle considère en effet qu'obliger un enfant à retourner demander son visa dans une région affectée par la violence, pour une période qui peut atteindre douze mois, n'est manifestement pas compatible avec son intérêt.

2.6. Dans une cinquième branche, elle avance que la situation des réfugiés requiert une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraint à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie de famille normale. Elle estime qu'en vertu du préambule 8 de la Directive 2003/86, il faut prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. Elle rappelle les personnes concernées par le statut de protection subsidiaire et ce que l'article 23 de la Directive 2004/83/CE dispose s'agissant des membres de la famille des réfugiés et protégés. Elle précise que les articles 24, 25 et 32 de cette dernière Directive visent respectivement le titre de séjour, les documents de voyage et la liberté de circulation au sein de l'Etat membre et elle reproduit l'extrait de l'article 2 relatif à la définition des membres de la famille. Elle soutient « *De sorte qu'au jour de la demande et de la décision, le droit belge devait être interprété et appliqué de façon conforme aux dispositions précitées de la directive (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003) ; or, il ressort clairement des auditions du requérant dans le cadre de l'asile que Madame et l'enfant vivaient tous en compagnie de Monsieur et étaient à sa charge au Soudan ; il en va de même depuis leur arrivée en Belgique* ». Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 9, 10, 10 bis, 12 bis, lus en combinaison avec les articles 2, 23, 24, 25 et 32 de la Directive.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, les articles 22, 22 bis et 191 de la Constitution, les articles 10 bis et 74/13 de la Loi et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 12 bis, § 1^{er}, de la Loi : « § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° [...];

2° [...];

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° [...]. ».

L'article 26/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé dans le libellé du moyen, dispose quant à lui : « § 1er. L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 2. *Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger que sa demande est recevable, lui délivre une attestation de réception de la demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, arrivant à échéance six mois après la délivrance de ladite attestation de réception. Par contre, si la demande est introduite par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, de l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée ancien titulaire d'une carte bleue européenne, l'attestation d'immatriculation arrive à échéance quatre mois après la délivrance de l'attestation de réception de la demande.*

Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.

[...] ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort clairement de la teneur de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande du requérant. L'indication selon laquelle la demande « ne peut être prise considération et qu'elle est dès lors sans objet » constitue en

conséquence une erreur matérielle. Ainsi, il peut être considéré que la décision entreprise a été prise par une autorité compétente.

3.3. Sur les seconde, troisième et quatrième branches du moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit la décision entreprise comme suit : « [...] [K.A.A.A.] et [A.S.A.A.] ne peuvent justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour leur entrée régulière et leur séjour sur le territoire belge. Ils ont, en effet, démontré qu'ils étaient en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du regroupement familial. [...] ». A la lecture du dossier administratif, l'on constate en effet que la requérante et son enfant ont pu introduire leur demande de visa à l'ambassade belge au Caire en date du 10 avril 2011.

Le Conseil remarque ensuite que, dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, ces derniers ont uniquement invoqué à titre de circonstances exceptionnelles la situation de guerre prévalant au Darfour qui est la région d'où ils proviennent. Ils n'ont par contre soulevé aucun argument quant à l'impossibilité d'introduire une nouvelle demande de visa long séjour au Caire, comme déjà fait au préalable.

Le Conseil souligne également que la décision querellée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est dès lors prématuré. De plus, au vu de la motivation de la décision querellée qui se réfère au fait que la requérante et son enfant ont « démontré qu'ils étaient en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du regroupement familial », la partie défenderesse n'oblige nullement ces derniers à retourner au Soudan pour introduire leur demande de visa, les demandes de visa visées au point 1.2. du présent arrêt ayant été effectuées à l'ambassade belge au Caire. En conséquence, l'ensemble des griefs relatifs à la situation au Soudan sont sans pertinence.

3.4. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil relève que l'invocation des diverses dispositions de la Directive 2004/83/CE n'est pas pertinente, la requérante et son enfant n'ayant pas introduit de demande de protection subsidiaire en Belgique. Pour le surplus, la partie requérante se doit de respecter les procédures prévues par la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE